

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.048/4
DU 17 SEPTEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 30 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 19 septembre 2008 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 31 juillet 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Dans le premier alinéa, il convient de faire mention, d'une part, des dispositions de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement qui constituent le fondement légal du projet d'arrêté - à savoir les articles D.218 et D.317 - et, d'autre part, de toutes les dispositions de la partie réglementaire du même livre que le projet d'arrêté tend à modifier.

2. Le préambule doit être complété par le visa de l'inspecteur des finances et de l'accord du Ministre du Budget.

Dispositif

1. Il résulte des modifications apportées à l'article R.401, alinéa 1^{er}, et à l'article R. 402, § 1^{er}, du livre II du Code de l'environnement, que, désormais, la prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle ne pourra être accordée qu'à la condition que celui-ci soit agréé.

En conséquence, il convient d'abroger l'article R.404, alinéa 4, b), du même livre, qui a été conçu pour s'appliquer dans l'hypothèse où un système d'épuration individuelle n'est pas agréé.

.../...

2. La disposition figurant à l'article 5, § 2, du projet, est une disposition transitoire qui gagnerait à être déplacée après l'article 10 du projet.

3. En ce qui concerne l'article 8 du projet, à l'article R.402, § 3, 3/, du livre II du Code de l'environnement, il convient également de supprimer les mots "rejetée en équivalent-habitants".

Observations finales

1. Il y a lieu d'identifier avec précision les textes qui font l'objet d'une modification, à cette fin, par exemple :

- a) les phrases liminaires seront revues ⁽¹⁾,
- b) l'indication des alinéas sera précisée ⁽²⁾,
- c) les insertions seront revues pour éviter des doublons ⁽³⁾.

2. Dans les phrases liminaires, il y a lieu de mentionner les modifications apportées aux textes et qui sont encore en vigueur ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Ceci vise l'ensemble du projet.

⁽²⁾ Voir notamment les articles 1^{er}, 2, etc.

⁽³⁾ Voir notamment les articles 1^{er}, 2, etc.

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation 113, [www.raadvst-consetat.be/?page=technique législative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr), [17/09/2008].

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE